



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/PER/2
9 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Pérou

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	29 sept. 1971	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 avril 1978	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	28 avril 1978	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	3 oct. 1980	Non	
CEDAW	14 sept. 1982	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	9 avril 2001	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	7 juillet 1988	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	14 sept. 2006	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	14 sept. 1990	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	8 mai 2002	Art. 3 2)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	8 mai 2002	Non	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	14 sept. 2005	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non

Instruments fondamentaux auxquels le Pérou n'est pas partie:

Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> ³	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2004, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les proclamations fréquentes de l'état d'urgence et les allégations d'abus commis par la police et les forces armées lorsque des mesures exceptionnelles étaient appliquées. Il a recommandé au Pérou de limiter la proclamation de l'état d'urgence aux situations absolument nécessaires et de respecter scrupuleusement les obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a relevé des écarts entre certaines lois nationales et la Convention⁹. L'UNICEF a salué l'adoption de lois et de décrets sur la protection des droits de l'enfant ainsi que la fourniture d'une assistance aux fins de la révision du Code des enfants¹⁰. En 2007, l'âge de la responsabilité pénale a été relevé de 12 à 14 ans. Toutefois, les dispositions relatives aux «bandes dangereuses» (*pandillaje pernicioso*) restent en vigueur, contrairement aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et de l'UNICEF¹¹.

3. En 2007, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a félicité le Pérou d'avoir rapidement adhéré à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹². Il a toutefois noté que l'absence de législation, de réglementation et de contrôle approprié au niveau national avait causé un vide juridique qui profitait aux sociétés de sécurité privées opérant sur le marché international en quête d'étrangers susceptibles d'être embauchés en tant que «gardes de sécurité» dans les zones de conflit armé¹³.

4. Le Comité contre la torture a salué l'adoption, en 2002, de la loi pour la protection des réfugiés qui consacre le droit au non-refoulement et renforce ainsi le respect des obligations énoncées à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴. Dans son rapport annuel de 2007, l'ONUDC a pris note de l'adoption à la fin de 2006 d'une loi sur la traite qui était conforme aux instruments internationaux¹⁵. En 2004, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a félicité le Pérou pour l'adoption d'une loi interdisant les déplacements arbitraires¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Le bureau du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*) a reçu le statut «A» en 1999 puis en 2007¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité du programme d'activités en faveur des populations autochtones mis en place par le bureau¹⁸. Cependant, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation qu'il arrivait fréquemment que les autorités ne s'acquittent pas de leur devoir de collaboration avec le bureau du Défenseur du peuple et ne donnent pas suite aux recommandations formulées par ce dernier¹⁹. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction la mise en place d'un sous-système pénal spécialisé dans les actions contre la torture, qui comprend des parquets et d'autres organes spécialisés²⁰ et a estimé que le registre du bureau du Défenseur du peuple devrait être complété par un registre du ministère public pour toutes les plaintes concernant la torture²¹. Le Comité contre la torture a félicité le bureau du Défenseur du peuple pour son travail de suivi des plaintes pour torture et pour son rôle dans l'inspection des lieux de détention²².

6. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la Direction générale de l'enfance avait perdu en importance à la suite de la restructuration du Ministère de la femme et du développement social et a recommandé à l'État partie de lui donner un mandat suffisant afin qu'elle soit en mesure de coordonner les activités liées à l'application de la Convention²³. L'UNICEF a noté que, en réponse aux recommandations du Comité des droits de l'enfant²⁴, un nouveau service du Défenseur du peuple spécialisé dans les affaires relatives aux enfants (*Defensoría Adjunta para la Niñez y la Adolescencia*) avait été créé en 2006²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé que le mécanisme national pour la promotion de la femme dispose d'un pouvoir décisionnel et de moyens suffisants²⁶.

D. Mesures de politique générale

7. Le Comité des droits de l'enfant²⁷ et le Comité contre la torture²⁸ ont salué le travail et le rapport de la Commission vérité et réconciliation concernant les violations des droits de l'homme commises au cours du conflit armé entre 1980 et 2000. Le Comité contre la torture s'est félicité en particulier de l'adoption du Plan intégré de réparations²⁹. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a salué le Plan national pour les droits de l'homme (2006-2010) et s'est dit satisfait d'apprendre l'adoption en 2006 d'une stratégie nationale pour la santé mentale et la culture de la paix³⁰. Le Pérou a rendu compte de l'application des directives de cette stratégie³¹ et, à la suite des recommandations du Rapporteur spécial, a fourni des informations détaillées sur le nouveau projet établissant un Centre spécial pour la santé mentale³². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction de l'adoption de lois, politiques et programmes visant à appliquer la Convention³³. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption du Plan d'action national pour l'enfance (2002-2010), du Plan d'action national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (2005), du Plan d'action contre la pauvreté (2004-2006), du Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle (2001) et du programme «Juntos» pour venir en aide aux familles les plus défavorisées (2005)³⁴. Une commission d'experts de l'OIT a pris note des objectifs stratégiques du Plan national pour l'égalité des chances (2001-2005)³⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³⁶</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1998	Mars 1999	-	Quatorzième au dix-huitième rapports, attendus depuis 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 respectivement, devant être soumis en juin 2008 en un seul document. Dans le cas contraire, une procédure d'examen sans rapport de l'État aura lieu en août 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1995	1997	-	Deuxième au quatrième rapports attendus depuis 1995, 2000 et 2005 respectivement
Comité des droits de l'homme	1998	Oct. 2000	-	Cinquième rapport attendu depuis 2003
CEDAW	2004	Janv. 2007	-	Septième et huitième rapports devant être soumis en 2011
Comité contre la torture	2004	Mai 2006	Attendu depuis mai 2007	Cinquième rapport devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant	2004	Janv. 2006	-	Quatrième rapport devant être soumis en 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des travailleurs migrants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis janvier 2007

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit satisfait du rapport du Pérou, qui avait été rédigé conformément à ses directives et tenait pleinement compte de ses précédentes conclusions. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que l'État n'ait que partiellement ou insuffisamment réagi à certaines de ses préoccupations et recommandations précédentes³⁷. Dans le cadre de la procédure d'alerte précoce et d'action urgente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Pérou a fourni des informations, à la demande du Comité, sur des questions relatives à la situation des communautés autochtones³⁸. Toutefois, le Pérou n'a pas encore répondu aux rappels du Comité concernant ses rapports périodiques attendus depuis 1998³⁹.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (9-15 septembre 1998) ⁴⁰ ; Groupe de travail sur la détention arbitraire (6 janvier-6 février 1998) ⁴¹ ; Rapporteur spécial sur le logement convenable (4-15 mars 2003) ⁴² ; Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (7-15 juin 2004) ⁴³ ; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (20-30 septembre 2004) ⁴⁴ ; Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (29 janvier-2 février 2007) ⁴⁵
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (demandée le 29 juin 2004)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires s'est dit satisfait du dialogue coopératif et constructif qu'il a eu avec le Pérou. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont tous les deux remercié le Gouvernement pour l'excellence de sa coopération et de son appui.
<i>Suite donnée aux visites</i>	Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, demandée en décembre 2007
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 50 communications au total ont été envoyées au Gouvernement. Outre des groupes particuliers (par exemple les migrants), 106 personnes, dont 26 femmes, étaient concernées par ces communications. Au cours de la même période, le Pérou a répondu à 15 communications (soit 30 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Pérou n'a répondu à aucun des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴⁶ entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007 dans les délais fixés.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. Au cours de 2005, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a financé les services d'un consultant international qui a été chargé d'aider à l'élaboration du plan d'action national pour les droits de l'homme⁴⁸. Il a aussi organisé, en collaboration avec le PNUD, une réunion sous-régionale sur les personnes d'ascendance africaine en Amérique latine qui s'est tenue au Pérou⁴⁹ et a continué de mettre en œuvre un projet pilote sous-régional sur les droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine en Bolivie, en Équateur et au Pérou, en partenariat avec des acteurs nationaux⁵⁰. En 2002-2003, le HCDH a prêté une assistance à la Commission vérité et réconciliation, en particulier pour ce qui est des enquêtes et de la systématisation de l'information⁵¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

10. En janvier 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de législation nationale sur l'égalité entre les femmes et les hommes⁵² et s'est dit préoccupé par le racisme et les multiples formes de discrimination dont étaient victimes les femmes afro-péruviennes⁵³. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination de fait dont continuaient de souffrir certains groupes vulnérables comme les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants des régions rurales et reculées et les enfants vivant ou travaillant dans la rue⁵⁴. Il a salué la création du Conseil national pour l'intégration de la

personne handicapée et l'organisation de campagnes de sensibilisation mais s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il existe très peu d'infrastructures accueillant les enfants handicapés⁵⁵.

11. En 1999, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Pérou de mettre sa législation pénale en conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier concernant l'article 4⁵⁶. Il a noté avec préoccupation l'interrelation étroite entre le sous-développement socioéconomique et la discrimination ethnique ou raciale, principalement à l'encontre des communautés autochtones et paysannes, et a recommandé de prendre des mesures pour garantir le droit des populations les plus défavorisées à la jouissance de tous les droits visés par l'article 5 de la Convention⁵⁷. Il a aussi noté que les membres des communautés autochtones, qui souvent n'avaient pas de documents d'identité et étaient analphabètes, se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer leurs droits civiques et politiques⁵⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. En 2006, le Comité contre la torture a pris note de la diminution du nombre de plaintes contre la police déposées devant le Défenseur du peuple pour actes de torture entre 1999 et 2004. Cependant, le Comité s'est déclaré préoccupé par les plaintes qui continuaient à être déposées contre des membres de la police nationale ou des forces armées et contre des agents du système pénitentiaire, ainsi que par les plaintes de recrues faisant leur service militaire⁵⁹.

13. En 2003, deux titulaires de mandat⁶⁰ se sont dits préoccupés par le fait que les policiers et les militaires faisaient un usage excessif de la force pour contrôler les manifestations. Dans un cas, en 2003, un étudiant avait été tué et de nombreuses autres personnes blessées⁶¹. Les autorités ont répondu que les enquêtes étaient en cours⁶². En 2004, quatre titulaires de mandat⁶³ se sont déclarés préoccupés par le recours excessif à la force de la part des policiers à l'encontre de mineurs. Par exemple, au cours d'une manifestation pacifique en faveur des droits de l'enfant, 150 mineurs et un certain nombre d'adultes qui les accompagnaient ont été blessés et/ou arrêtés⁶⁴. Dans sa réponse, le Pérou a affirmé que les manifestants étaient violents, avaient troublé l'ordre public, avaient résisté à l'autorité et avaient manifesté dans une zone interdite, ce qui justifiait l'intervention de la police et l'arrestation de participants. Il a ajouté que, des policiers ayant été blessés, leurs actions étaient justifiées⁶⁵.

14. En 2006, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont fait part de leur préoccupation au sujet de l'arrestation de huit personnes autochtones et du non-respect des garanties de procédure régulière au cours de leur arrestation. Les détenus n'auraient pas eu accès à un interprète et le procureur les aurait accusés de collaborer avec des terroristes. Le Ministre de l'intérieur a admis par la suite que la police n'avait trouvé aucune preuve permettant de les accuser d'embuscade⁶⁶.

15. En 2004, quatre titulaires de mandat⁶⁷ se sont dits préoccupés par la sécurité d'un témoin clef dans les enquêtes menées par la Commission vérité et réconciliation⁶⁸. La victime aurait été soumise à la torture et on aurait attenté à sa vie à trois reprises. Le Gouvernement a répondu que des mesures de sécurité avaient été prises et qu'une enquête était en cours⁶⁹. Les titulaires de mandat ont demandé un complément d'information sur les mesures de protection adoptées⁷⁰. En 2004, deux titulaires de mandat⁷¹ se sont dits préoccupés par les menaces de mort reçues par un témoin, apparemment en raison des efforts faits par ce dernier pour qu'une enquête soit menée sur l'enlèvement et l'exécution de membres de sa famille, auxquels il aurait assisté⁷². Le Pérou a répondu que la victime présumée était décédée dans des circonstances différentes de celles rapportées par le témoin et qu'aucune plainte officielle n'avait été déposée par le témoin concernant

la version des faits donnée par le Pérou⁷³. Les mêmes titulaires de mandat ont également fait part de leur préoccupation concernant les insultes et les menaces de mort reçues par l'ancien président de la Commission vérité et réconciliation (2001-2003), au sujet apparemment d'un rapport de la Commission affirmant que des officiers militaires de haut rang seraient responsables de violations des droits de l'homme⁷⁴. Le Pérou a évoqué les enquêtes en cours et indiqué que le président de la Commission considérait que l'adoption de mesures de sécurité n'était pas nécessaire⁷⁵.

16. En 2007, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a pris note d'informations faisant état de 83 agressions contre des défenseurs des droits environnementaux et des droits de l'homme, des témoins, des victimes et des experts appelés à témoigner, dont 35 concernaient des défenseurs des droits environnementaux à la Oroya, Cajamarca et Yurimaguas⁷⁶. En 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a appelé l'attention du Gouvernement sur les menaces et le harcèlement dont étaient victimes les avocats représentant des militants des droits de l'homme et des témoins de violations graves des droits de l'homme commises au cours du conflit interne, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui s'occupaient de questions d'environnement et ceux qui soutenaient des organisations paysannes ou autochtones. Le Représentant spécial du Secrétaire général a regretté que le Pérou n'ait répondu à aucune des communications envoyées en 2006⁷⁷ alors qu'il a répondu à celles envoyées en 2007⁷⁸.

17. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis au total 3 006 cas, dont 385 ont été élucidés sur la base des informations fournies par la source et 253 sur la base d'informations fournies par les autorités péruviennes, tandis que 2 368 restent en suspens⁷⁹. En octobre 2007, le Pérou a reconnu auprès du Groupe de travail que la loi d'amnistie n'avait pas d'effet juridique et constituait un obstacle aux enquêtes et aux poursuites relatives aux violations commises pendant le conflit. Référence a été faite à la Commission vérité et réconciliation, au Conseil national des réparations, à la Commission intersectorielle de haut niveau et à la loi sur les disparitions forcées⁸⁰. Le Pérou a répondu aux allégations générales du Groupe de travail en décembre 2006⁸¹, indiquant que les forces armées avaient reçu l'ordre de fournir assistance et informations aux juges et aux procureurs pour faire la lumière sur les actes pouvant impliquer leur personnel et qu'elles s'y conformaient⁸². Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de la reconnaissance par la Cour constitutionnelle du droit à la vérité en tant que droit fondamental dans les affaires de disparition forcée⁸³.

18. Le Comité contre la torture s'est inquiété de la surpopulation et de l'entassement dans les prisons ainsi que du manque de personnel médical et d'avocats commis d'office⁸⁴. En 2006, tout en prenant note de la fermeture de la prison de Challapalca, le Comité contre la torture a regretté que la prison de Yanamayo n'ait pas elle aussi été fermée alors que le Comité l'avait expressément recommandé à l'issue de l'enquête menée en 1998 au titre de l'article 20⁸⁵. En 2004, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a noté que le nombre d'étrangers en prison avait considérablement augmenté⁸⁶ et que les services de santé offerts aux détenus étrangers présentaient de graves lacunes⁸⁷.

19. Tout en prenant note des diverses initiatives prises pour réduire la violence à l'égard des femmes, notamment du Plan national contre la violence à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit demeurer extrêmement préoccupé par l'ampleur, l'intensité et la prévalence de ce type d'agissement, par l'absence de mesures d'exécution, par la persistance d'attitudes permissives et par le fait que les violences sexuelles à caractère incestueux ne soient pas considérées comme un crime⁸⁸. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'en dépit de mesures récentes, la violence familiale et les sévices à enfant étaient courants et a recommandé l'adoption de dispositions pénales à cet égard⁸⁹. Il

s'est félicité que les dispositions légales en vigueur interdisent les châtements corporels mais a regretté que ceux-ci restent légaux dans la sphère privée et soient encore largement utilisés au sein de la famille et à l'école en tant que mesure de discipline socialement acceptée⁹⁰.

20. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les mesures législatives et les autres initiatives prises par l'État au sujet du travail des enfants mais s'est dit profondément préoccupé par la présence présumée sur le marché du travail, en particulier dans les secteurs de l'économie souterraine, de centaines de milliers d'enfants et d'adolescents, qui se retrouvent écartés du système éducatif et victimes d'exploitation et d'abus. Le Comité a constaté en outre avec inquiétude que, souvent, les dispositions législatives visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique n'étaient pas respectées et que des enfants étaient exposés à des conditions de travail dangereuses ou dégradantes⁹¹. Tout en accueillant avec satisfaction le programme «Educaiores de Calle», le Comité s'est déclaré préoccupé, comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 1997, par le nombre élevé d'enfants des rues et par la montée de la violence adolescente et la prolifération des bandes de jeunes (*pandillas*), en particulier à Lima⁹². Le Comité des droits de l'enfant a demandé que les enfants des rues bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion sociale ainsi que d'une alimentation et d'un logement adéquats, des soins médicaux nécessaires et de possibilités d'accéder à l'éducation⁹³.

21. Le Comité des droits de l'enfant en 2006 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007 ont salué les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants et des femmes. Néanmoins, le Comité des droits de l'enfant a dit demeurer préoccupé par le fait qu'un très grand nombre d'enfants seraient victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et a recommandé de donner dans la législation pénale une définition de la traite qui soit conforme à la définition du Protocole de Palerme⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé que la législation antitraite soit pleinement appliquée. Les deux Comités ont recommandé au Pérou de mettre pleinement en œuvre le plan d'action national et d'autres mesures pour combattre la traite⁹⁵. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que près de 5 000 disparitions liées à la traite transfrontalière avaient été signalées entre 2002 et 2005, parmi lesquelles 35,3 % concernaient des enfants.

3. Administration de la justice et primauté du droit

22. Le Comité contre la torture a pris note du nombre croissant d'enquêtes menées à la suite de plaintes pour torture et a reconnu que le Pérou avait progressé concernant l'abrogation des lois d'amnistie et la poursuite en justice, pour actes de torture, de militaires et de policiers. Toutefois, il s'est déclaré préoccupé par les retards excessifs avec lesquels les procès étaient menés et a regretté que la compétence de la justice pénale militaire ne soit pas alignée sur les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme contractées par le Pérou⁹⁶.

23. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est déclaré préoccupé par le manque de coopération des membres des forces armées dans le cadre des enquêtes portant sur des violations des droits de l'homme par des militaires, en particulier s'agissant de fournir des renseignements permettant d'identifier les responsables de violations commises pendant la période couverte par le rapport de la Commission vérité et réconciliation (1980-2000). Le Rapporteur spécial a estimé que cette politique avait été adoptée pour protéger les responsables⁹⁷. Tout en saluant le travail de la Commission vérité et réconciliation, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture ont relevé avec préoccupation que les recommandations de la Commission n'avaient été appliquées qu'en partie et que seul un petit nombre de victimes avaient obtenu réparation. En ce qui concerne les réparations, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture ont demandé qu'une attention

suffisante soit prêtée aux questions relatives à l'égalité entre les sexes et aux groupes les plus vulnérables, en particulier aux populations autochtones, qui étaient les premières victimes des violations⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que seul le viol était reconnu comme acte de violence à l'égard des femmes et a recommandé au Pérou d'élargir sa définition de la violence à l'égard des femmes, notamment aux cas d'esclavage sexuel, de grossesses forcées, de prostitution forcée, d'union forcée et de travail domestique forcé. Il a recommandé de prêter assistance aux femmes victimes, de mener des enquêtes, d'engager des poursuites et d'accorder des réparations individuelles aux femmes victimes de violence⁹⁹. Le Comité contre la torture a souligné l'obligation de donner réparation aux victimes chaque fois qu'un jugement pour acte de torture était rendu et s'est dit préoccupé par le retard pris lorsqu'il s'agissait de s'acquitter des réparations fixées par plusieurs jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ainsi que par plusieurs décisions du Comité des droits de l'homme saisis pour des cas de torture et autres mauvais traitements¹⁰⁰.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que les femmes, notamment les femmes autochtones, qui se heurtaient à des obstacles de nature linguistique, éprouvent des difficultés considérables pour accéder à la justice¹⁰¹. Tout en notant que des améliorations avaient été apportées au système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions de détention et l'absence de programmes de réadaptation et de réinsertion sociale¹⁰².

25. Concernant les décisions rendues par le Comité des droits de l'homme au sujet de communications de particuliers, les informations les plus récentes¹⁰³ montrent que 14 décisions ont été rendues à l'encontre du Pérou et que des informations sur la suite donnée à la décision ont été reçues dans la plupart des cas¹⁰⁴. Néanmoins, à l'exception d'un cas, le dialogue reste ouvert, les informations fournies n'ayant pas été jugées satisfaisantes.

4. Liberté de circulation

26. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a pris note du problème des guachimanes, des particuliers jouant le rôle de gardes de sécurité, qui protègent une zone résidentielle en encerclant les maisons ou en empêchant le passage pour procéder à des contrôles, ce qui constitue, de l'avis du Groupe de travail, une violation du droit à la liberté de circulation¹⁰⁵.

5. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

27. En 2000, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre croissant de plaintes pour harcèlement systématique et menaces de mort à l'encontre de journalistes¹⁰⁶.

28. Tout en prenant note avec satisfaction des résultats des efforts accomplis pour renforcer la présence des femmes dans les instances politiques du pays¹⁰⁷, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la sous-représentation des femmes dans d'autres organes publics¹⁰⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

29. En 1997, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que de nombreux travailleurs ne gagnaient pas le salaire minimum fixé par la loi¹⁰⁹. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a relevé qu'environ 100 000 particuliers offriraient des services de sécurité: 50 000 gardes privés et 50 000 guachimanes occasionnels complètement exploités, dont les droits du travail sont bafoués¹¹⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

30. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le taux élevé de pauvreté dans le pays, les très mauvaises conditions de vie et de logement et l'accès limité à l'eau dans les zones rurales¹¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la situation des femmes qui risquent fort de vivre dans la pauvreté et l'exclusion sociale permanentes et a prié instamment le Gouvernement, entre autres, d'intégrer la problématique hommes-femmes dans tous ses programmes de développement¹¹². Le Comité s'est aussi inquiété de la situation des femmes vivant en milieu rural ou appartenant à des communautés autochtones ou à des minorités, qui se caractérisait par des conditions de vie précaires, de difficultés d'accès à la justice, aux soins médicaux, à l'éducation, au crédit et aux services communautaires¹¹³. Il a noté qu'un grand nombre de femmes ne disposaient d'aucun document relatif à leur naissance et ne pouvaient de ce fait revendiquer ni la nationalité péruvienne ni des prestations sociales¹¹⁴.

31. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a demandé des éclaircissements sur la mise en œuvre du chapitre du Plan national des droits de l'homme consacré au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que sur le mécanisme chargé de contrôler son application, sa dotation en personnel et son budget¹¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré la recommandation du Rapporteur spécial, qui avait demandé au Pérou de veiller à ce qu'aucun projet d'exploitation minière ou autre activité industrielle susceptible de porter atteinte au droit des enfants à la santé ne soit mis en œuvre sans une étude préalable de son impact potentiel sur l'environnement et de ses conséquences sur le plan social¹¹⁶. Le Rapporteur spécial a noté que le Plan intégré de réparations recommandait la mise en place de programmes de soins de santé gratuits, y compris dans le domaine de la santé mentale pour les femmes, et s'est dit satisfait d'apprendre que des équipes permanentes et mobiles d'agents de santé mentale avaient été créées dans les régions touchées par le conflit¹¹⁷.

32. Le Comité contre la torture en 2006, le Comité des droits de l'homme en 2000 et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 1999 se sont dits préoccupés par les informations selon lesquelles des femmes, en particulier des femmes autochtones des zones rurales, seraient stérilisées contre leur gré¹¹⁸. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont noté avec préoccupation que l'accès à la santé et aux services de santé était insuffisant, en particulier dans les régions rurales et reculées du pays. Malgré quelques progrès, les taux de mortalité maternelle¹¹⁹ et infantile et de mortalité des moins de 5 ans restent parmi les plus élevés d'Amérique latine¹²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment le Pérou à revoir son interprétation restrictive de l'avortement thérapeutique légal, à envisager de supprimer les dispositions à caractère punitif concernant l'avortement en cas de grossesse non désirée, et à faciliter l'accès des femmes à des services de qualité¹²¹. En 2005, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations au sujet d'une affaire dans laquelle la victime s'était vu refuser un avortement thérapeutique¹²². En 2006, à propos de ce cas particulier, le Gouvernement a informé le Comité d'un projet d'amendement au Code pénal ou de la promulgation d'une loi spéciale réglementant l'avortement thérapeutique et a indiqué qu'une indemnisation avait été proposée à la victime. Celle-ci a refusé l'indemnisation, notant que le cadre législatif existait déjà mais qu'il devait être interprété conformément aux normes internationales. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Pérou à se conformer aux recommandations du Comité concernant cette affaire¹²³.

33. En 2004, le Rapporteur spécial sur le logement convenable¹²⁴ a estimé que la situation en matière de logement était très grave, relevant que plusieurs programmes de logement ne profitaient pas aux plus pauvres et n'étaient pas suffisamment souples et que l'accent devrait davantage être mis sur les politiques de subvention¹²⁵. Il a encouragé le Gouvernement à élaborer des stratégies

pour améliorer l'accès des pauvres à l'eau et aux services d'assainissement¹²⁶. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le manque d'accès à l'eau potable salubre, par l'insuffisance de l'assainissement et par la pollution causée par les industries extractives. La FAO a noté en 2007 qu'un projet de loi-cadre sur le droit à l'alimentation avait été présenté au Congrès¹²⁷.

8. Droit à l'éducation

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du faible niveau d'instruction des filles et a engagé le Pérou à prendre des mesures pour réduire le taux d'analphabétisme des femmes et assurer l'accès des femmes, notamment celles qui vivent en milieu rural, à un enseignement, de type scolaire ou autre. Il a aussi recommandé que les efforts faits pour instaurer un système d'enseignement primaire gratuit et obligatoire au niveau national soient intensifiés¹²⁸. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité que les enfants péruviens soient plus nombreux à terminer le cycle de l'enseignement primaire mais s'est dit préoccupé par les disparités – en ce qui concerne la qualité de l'enseignement comme les infrastructures disponibles – entre les écoles des zones urbaines et celles des zones rurales, et entre les établissements publics et les établissements privés, par l'absence de formation adaptée pour les enseignants, qui manquent notamment des compétences nécessaires pour dispenser une éducation bilingue interculturelle aux communautés autochtones, et par le manque d'assiduité des élèves¹²⁹.

9. Minorités et populations autochtones

35. Tout en reconnaissant les efforts faits par le Pérou, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont noté avec préoccupation que les communautés autochtones continuaient de se heurter à d'importants obstacles dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels en particulier. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que leurs droits fonciers n'étaient pas suffisamment reconnus, que leurs ressources étaient pillées, qu'elles n'avaient qu'un accès limité aux services de base, aux services de santé et à l'éducation, et qu'elles faisaient l'objet d'exclusion sociale et de discrimination¹³⁰. En 1997, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les Indiens et les métisses, qui représentaient les trois quarts de la population péruvienne, étaient extrêmement pauvres et que leur situation sanitaire était précaire¹³¹. Dans le cadre de sa procédure d'alerte précoce et d'action urgente, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné les incidences d'un projet de drainage sur les droits des communautés autochtones de l'Altiplano, en particulier leur droit à l'eau. En réponse aux questions soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Pérou a indiqué que le projet avait été adapté après évaluation de ses incidences sur l'environnement et ne causait plus de préjudice aux communautés autochtones concernées¹³². Le Comité a aussi demandé des informations sur la pollution résultant des activités d'extraction du pétrole dans le Rio Corrientes, qui aurait des conséquences néfastes sur la santé et les activités traditionnelles des communautés achuar, quechua et urarinas¹³³.

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

36. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable, tout comme le HCR¹³⁴, estime que la violence politique qui a prévalu entre 1980 et 1993 a conduit au déplacement interne d'environ 600 000 personnes, dont un tiers se sont installées dans les environs de Lima, souvent dans des zones sans accès aux services et sans sécurité d'occupation¹³⁵.

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

37. En 2000, le Comité des droits de l'homme s'est félicité de ce qu'un certain nombre des personnes condamnées pour délit de terrorisme alors que les preuves étaient insuffisantes aient été libérées au bénéfice d'une remise de peine mais a réaffirmé que la remise de peine n'offrait pas une réparation pleine et entière aux victimes de procès dans lesquels les garanties judiciaires avaient été violées et à l'issue desquels des innocents avaient été condamnés. Le Comité a aussi estimé qu'une garde à vue qui pouvait durer jusqu'à quinze jours, comme c'était le cas dans les affaires de terrorisme, de trafic de drogues et d'espionnage, n'était pas conforme aux dispositions de l'article 9 du Pacte¹³⁶. Depuis 1996, le Comité des droits de l'homme a constaté des violations du Pacte dans huit affaires liées à des activités terroristes. Dans sept d'entre elles, il a constaté une violation des garanties relatives à une procédure régulière¹³⁷ et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne¹³⁸. Le Comité a aussi conclu à la violation de l'interdiction de la torture ou des mauvais traitements¹³⁹ dans cinq de ces affaires et, dans quatre, il a aussi constaté que les conditions de détention étaient inhumaines¹⁴⁰. Après l'adoption des constatations, le Gouvernement a pris les mesures suivantes: une victime¹⁴¹ a été libérée le 6 décembre 2002; une autre¹⁴² a été acquittée par la Cour suprême en novembre 2005 et libérée. Le montant des indemnités est toutefois toujours à l'étude. Dans deux cas¹⁴³, le Gouvernement a informé le Comité qu'un nouveau procès était en cours. Le Gouvernement n'a pas fourni d'informations dans trois cas¹⁴⁴ et a contesté les conclusions du Comité dans un cas¹⁴⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

38. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé s'est dit impressionné par les politiques et initiatives récentes dans le domaine de la santé, notamment dans les domaines de la santé mentale, de l'accès aux médicaments et de la promotion de la santé. Il a félicité le Pérou pour la *Cruzada Nacional por los Derechos y Responsabilidades Ciudadanas en Salud* et a été satisfait d'apprendre la création du Service technique des droits, de l'égalité entre les sexes et de l'interculturalité au sein du Ministère de la santé, qui sera chargé de fournir, entre autres, des conseils techniques sur l'intégration des droits de l'homme dans les politiques publiques¹⁴⁶.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements pris par l'État

39. Le Gouvernement s'est engagé à veiller à l'application des politiques prévues dans le Plan national pour les droits de l'homme (2006-2010)¹⁴⁷. Le Pérou a indiqué que les recommandations de la Commission vérité et réconciliation étaient mises en œuvre et que le Plan intégré de réparations avait réaffirmé sa détermination concernant la restitution progressive des droits et les réparations collectives et symboliques¹⁴⁸.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

40. Le Comité contre la torture a demandé au Pérou de fournir des informations au plus tard en mai 2007 sur les mesures concrètes prises dans les domaines suivants: création d'un registre national des plaintes pour torture et mauvais traitements; fréquence des proclamations de l'état d'urgence et allégations d'abus commis pendant l'état d'urgence; conduite d'enquêtes sur tous les actes de torture, les mauvais traitements et les disparitions forcées présumés; protection des personnes qui signalent des actes de torture et des mauvais traitements; indemnisation adéquate des

victimes¹⁴⁹. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue, malgré la lettre envoyée en septembre 2007 par un des membres du Comité contre la torture en sa qualité de rapporteur chargé du suivi.

41. En 2007, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a fait les recommandations suivantes: enquêter sur toutes les affaires non résolues, en particulier sur la mort de ressortissants péruviens alors qu'ils travaillaient pour des sociétés de sécurité privées à l'étranger¹⁵⁰; adopter une loi interdisant l'embauche de Péruviens pour fournir des services de sécurité dans des zones de conflit armé; tenir de manière transparente des registres des sociétés de sécurité privées¹⁵¹; adopter des mesures judiciaires pour conclure les enquêtes sur des actes d'intimidation et d'espionnage à l'encontre de défenseurs de l'environnement à Cajamarca et sur le meurtre de dirigeants communautaires¹⁵².

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

42. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2006-2010 a souligné que la coopération devait notamment porter sur l'appui et la promotion du développement de perspectives économiques et sociales viables, notamment l'élargissement des services sociaux de base, l'accent étant mis sur les populations exclues et l'appui au renforcement des institutions démocratiques et des mécanismes de protection des droits de l'homme¹⁵³. L'UNICEF et la FAO ont fourni des informations sur leurs programmes et activités de renforcement des capacités¹⁵⁴. Des ateliers de formation et de sensibilisation et des réunions sur le droit à l'alimentation ont été organisés à l'intention de parlementaires, de membres de l'Équipe de pays des Nations Unies et de représentants de la société civile¹⁵⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Peru before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 24 April 2006 sent by the Permanent Mission of Peru to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (hereafter "note verbale").

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding observations of the Committee against Torture, CAT/C/PER/CO/4, para. 15.

⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/PER/CO/3), para. 7.

¹⁰ UNICEF submission to UPR on Peru, p. 5.

¹¹ *Ibid.*, p. 1.

¹² A/HRC/7/7/Add.2, para. 64.

¹³ *Ibid.*, para. 39.

¹⁴ CAT/C/PER/CO/4, para. 9.

¹⁵ 2007 UNODC Annual Report, p. 56. See also Ley No. 28950 *Ley contra la trata de personas y el tráfico ilícito de migrantes*, 16 January 2007.

¹⁶ Press Release, 3 June 2004.

¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

¹⁸ CERD/C/304/Add.69, para. 8.

¹⁹ CAT/C/PER/CO/4, para. 13.

²⁰ *Ibid.*, para. 8.

²¹ *Ibid.*, para. 14.

²² *Ibid.*, para. 5.

²³ CRC/C/PER/CO/3, para. 14.

²⁴ *Ibid.*, para 18.

²⁵ UNICEF submission to the UPR on Peru, p. 2; see also UNICEF, 2006, Defensora del pueblo instaló adjuntía para la defensa de los derechos de la niñez y adolescencia, p. 1, available at http://www.unicef.org/spanish/media/media_36571.html (accessed on 27 February 2008).

²⁶ CEDAW/C/PER/CO/6, para. 15.

²⁷ CRC/C/PER/CO/3, para. 9.

²⁸ CAT/C/PER/CO/4, para. 3.

²⁹ Ibid.

³⁰ Letter dated 8 August 2007 from the Special Rapporteur on the Right to Health to H.E. José Eduardo PONCE VIVANCO, Permanent Representative, Permanent Mission of Peru to the United Nations (on file with OHCHR).

³¹ A/HRC/7/11/Add.1, para. 38.

³² Ibid., para. 45.

³³ Including the Prevention and Punishment of Sexual Harassment Act (2003), the National Equal Opportunity Plan for Men and Women (2003), the National Plan of Action for Children and Adolescents (2002) and the restructuring of the national machinery for the advancement of women (2002), CEDAW Committee, *op.cit.*, §6.

³⁴ CRC/C/PER/CO/3, §3.

³⁵ ILO, CEACR: Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) Peru (ratification: 1970) Published: 2006; ILO UPR submission, p. 1-2.

³⁶ The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families.

³⁷ CEDAW/C/PER/CO/6, para. 2; CRC/C/PER/CO/3, para. 2.

³⁸ Letter dated 20 August 2007 from the Permanent Mission of Peru in Geneva to CERD.

³⁹ Letters dated 9 March 2007, 3 September 2007 and 7 March 2008 from CERD to the Permanent Mission of Peru in Geneva.

⁴⁰ E/CN.4/1998/39/Add.1.

⁴¹ E/CN.4/1999/63/Add.2.

⁴² E/CN.4/2004/48/Add.1.

⁴³ E/CN.4/2005/51/Add.3.

⁴⁴ E/CN.4/2005/85/Add.4.

⁴⁵ United Nations Press Release: “UN WORKING GROUP ON USE OF MERCENARIES CONCLUDES VISIT TO PERU”, dated 5 February 2007.

⁴⁶ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

⁴⁷ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

⁴⁸ OHCHR, *Annual Report 2005*, p. 140.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 211.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 214.

⁵¹ OHCHR Press Release, 15 August 2003.

⁵² CEDAW/C/PER/CO/6, para. 14.

⁵³ *Ibid.*, para. 36.

⁵⁴ CRC/C/PER/CO/3, para. 26.

⁵⁵ *Ibid.*, para. 44.

⁵⁶ CERD/C/304/Add.69, para. 25.

⁵⁷ *Ibid.*, paras. 12 and 24.

⁵⁸ *Ibid.*, para. 18.

⁵⁹ CAT/C/PER/CO/4, paras. 12 and 18.

⁶⁰ The Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions and the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression.

⁶¹ E/CN.4/2004/7/Add.1, para. 508.

⁶² *Ibid.*, para. 510.

⁶³ The Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, in conjunction with the Special Rapporteurs on torture, on the sale of children, and the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders.

⁶⁴ E/CN.4/2005/64/Add.1, para. 715; E/CN.4/2005/101/Add.1, para. 424.

⁶⁵ E/CN.4/2005/64/Add.1, para. 716.

⁶⁶ A/HRC/6/15/Add.1, paras. 343-347.

⁶⁷ Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions; Special Rapporteur on torture; Special Rapporteur on freedom of opinion and expression; and the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders.

⁶⁸ E/CN.4/2005/7/Add.1, para. 601.

⁶⁹ Ibid., para. 602.

⁷⁰ Ibid., para. 603.

⁷¹ The Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions and the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders.

⁷² E/CN.4/2005/7/Add.1 para. 598.

⁷³ Ibid., para. 599.

⁷⁴ E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 797.

⁷⁵ A/HRC/4/27/Add.1, para. 511.

⁷⁶ A/HRC/7/7/Add.2, para. 49.

⁷⁷ A/HRC/4/37/ add.1 , paras. 524. and 528.

⁷⁸ A/HRC/7/28/ Add.1, para. 586.

⁷⁹ A/HRC/7/2, para. 286.

⁸⁰ Ibid., para. 281.

⁸¹ Ibid., paras. 284.

⁸² Ibid., para. 285.

⁸³ CAT/C/PER/CO/4, para. 7.

⁸⁴ Ibid., paras. 18 and 19.

⁸⁵ Concluding observations of the Human Rights Committee, CCPR/CO/70/PER, para. 14 and CAT/C/PER/CO/4, para. 19.

⁸⁶ E/CN.4/2005/85/Add.4, para 52.

⁸⁷ Ibid., para 53.

⁸⁸ CEDAW/C/PER/CO/6, paras. 18 and 19.

⁸⁹ CRC/C/PER/CO/3, paras. 39 and 40.

⁹⁰ Ibid., para. 42.

⁹¹ Ibid., para. 62.

⁹² CRC/C/PER/CO/3, para. 65. E/C.12/1/Add. 14, para. 24.

⁹³ CRC/C/PER/CO/3, para. 66.

⁹⁴ Ibid., paras. 67 and 68.

⁹⁵ CEDAW/C/PER/CO/6, paras. 30 and 31.

⁹⁶ CAT/C/PER/CO/4, para. 16.

⁹⁷ A/HRC/4/33/Add.1, para. 213.

⁹⁸ CRC/C/PER/CO/3, para. 10; CAT/C/PER/CO/4, para. 21.

⁹⁹ CEDAW/C/PER/CO/6, paras. 20 and 21.

¹⁰⁰ CAT/C/PER/CO/4, para. 22.

¹⁰¹ CEDAW/C/PER/CO/6, para. 36.

¹⁰² CRC/C/PER/CO/3, para. 71.

¹⁰³ CCPR, A/62/40, vol. I, chap.VI (2007).

¹⁰⁴ Communication No. 1126/2002, CCPR/C/85/D/1126/2002, adopted on 28 October 2005, Communication No. 1125/2002, CCPR/C/85/D/1125/2002, adopted on 21 October 2005, Communication No. 1058/2002, CCPR/C/85/D/1058/2002, adopted on 26 October 2005, Communication No. 1153/2003, CCPR/C/85/D/1153/2003, adopted on 24 October 2005, Communication No. 981/2001, CCPR/C/78/D/981/2001, adopted on 22 July 2003, Communication No. 906/2000, CCPR/C/75/D/906/2000, adopted on 22 July 2002, Communication No. 678/1996, CCPR/C/74/D/678/1996, adopted on 26 March 2002, Communication No. 688/1996 CCPR/C/69/D/688/1996, adopted on 23 October 1998, Communication No. 577/1994 CCPR/C/61/D/577/1994, adopted on 6 November 1997, Communication No. 540/1993 CCPR/C/56/D/540/1993, adopted on 25 March 1996, Communication No. 309/1988 CCPR/C/48/D/309/1988, adopted on 14 July 1993, Communication No. 263/1987 CCPR/C/46/D/263/1987, adopted on 28 October 1992, Communication No. 203/1986 CCPR/C/34/D/203/1986, adopted on 4 November 1988, Communication No. 202/1986 CCPR/C/34/D/202/1986, adopted on 28 October 1988.

¹⁰⁵ A/HRC/7/7/Add.2, para. 43.

¹⁰⁶ CCPR/CO/70/PER, para. 16.

¹⁰⁷ CEDAW/C/PER/CO/6, para. 7.

¹⁰⁸ Ibid., para. 16.

¹⁰⁹ E/C.12/1/Add.14, para. 18.

¹¹⁰ A/HRC/7/7/Add.2, paras. 43-44.

¹¹¹ CRC/C/PER/CO/3, para. 58.

¹¹² CEDAW/C/PER/CO/6, paras. 28 and 29.

¹¹³ Ibid., para. 36.

¹¹⁴ Ibid., para. 33.

¹¹⁵ A/HRC/7/011/Add.1, para. 39.

¹¹⁶ CRC/C/PER/CO/3, para. 51.

¹¹⁷ Letter dated 8 August 2007 from the Special Rapporteur on the Right to Health to H.E. José Eduardo PONCE VIVANCO, Permanent Representative, Permanent Mission of Peru to the United Nations (on file with OHCHR).

¹¹⁸ CAT/C/PER/CO/4, para. 23; CERD/C/304/Add.69, para.19; CCPR/CO/70/PER, para. 21.

¹¹⁹ E/C.12/1/Add.14, para. 23.

¹²⁰ CCPR/CO/70/PER, para. 46 and CERD/C/304/Add.69, para. 19. See also UNDP Human Development Report, New York, 2007, p. 262 and 2006 UNDP Human Development Report, p. 316.

¹²¹ CEDAW/C/PER/CO/6, para. 25.

¹²² HR Committee, individual communication, CCPR/C/85/D/1153/2003/Rev.1, views adopted on 24 October 2005.

¹²³ CEDAW/C/PER/CO/6, para. 25.

¹²⁴ E/CN.4/2004/48/Add.1, page 2.

¹²⁵ Ibid., page 2.

¹²⁶ Ibid., para. 25.

¹²⁷ FAO Submission to UPR on Peru, p. 1.

¹²⁸ CEDAW/C/PER/CO/6, § 26 and 27.

¹²⁹ CRC/C/PER/CO/3, para. 60.

¹³⁰ Ibid., para. 73.

¹³¹ E/C.12/1/Add.14, para. 16.

¹³² Letter dated 18 August 2006 from Régis de GOUTTES, Chairman of the CERD, to H.E. Mr. Manuel Rodriguez Cuadros, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of Peru to the United Nations.

¹³³ Letter dated 7 March 2008 from Fatimata-Binta Victoire DAH, Chairman of the CERD, to H.E. Mr. José Eduardo Ponce Vivanco, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of Peru to the United Nations.

¹³⁴ UNHCR submission to the UPR on Peru, citing E/CN.4/2004/48/Add.1, 2004, para. 18.

¹³⁵ E/CN.4/2004/48/Add.1, 2004, para. 18.

¹³⁶ CCPR/CO/70/PER, para. 13.

¹³⁷ Communication No. 1126/2002, CCPR/C/85/D/1126/2002, adopted on 28 October 2005, Communication No. 1125/2002, CCPR/C/85/D/1125/2002, adopted on 21 October 2005, Communication No. 1058/2002, CCPR/C/85/D/1058/2002, adopted on 26 October 2005, Communication No. 981/2001, CCPR/C/78/D/981/2001, adopted on 22 July 2003, Communication No. 678/1996, CCPR/C/74/D/678/1996, adopted on 26 March 2002, Communication No. 688/1996 CCPR/C/69/D/688/1996, adopted on 23 October 1998, Communication No. 577/1994 CCPR/C/61/D/577/1994, adopted on 6 November 1997.

¹³⁸ Communication No. 1126/2002, CCPR/C/85/D/1126/2002, adopted on 28 October 2005, Communication No. 1125/2002, CCPR/C/85/D/1125/2002, adopted on 21 October 2005, Communication No. 1058/2002, CCPR/C/85/D/1058/2002, adopted on 26 October 2005, adopted on 24 October 2005, Communication No. 981/2001, CCPR/C/78/D/981/2001, adopted on 22 July 2003, Communication No. 688/1996 CCPR/C/69/D/688/1996, adopted on 23 October 1998, Communication No. 540/1993 CCPR/C/56/D/540/1993, adopted on 25 March 1996.

¹³⁹ Communication No. 1126/2002, CCPR/C/85/D/1126/2002, adopted on 28 October 2005, Communication No. 1058/2002, CCPR/C/85/D/1058/2002, adopted on 26 October 2005, Communication No. 981/2001, CCPR/C/78/D/981/2001, adopted on 22 July 2003, Communication No. 577/1994 CCPR/C/61/D/577/1994, adopted on 6 November 1997, Communication No. 540/1993 CCPR/C/56/D/540/1993, adopted on 25 March 1996.

¹⁴⁰ Communication No. 1126/2002, CCPR/C/85/D/1126/2002, adopted on 28 October 2005, Communication No. 1058/2002, CCPR/C/85/D/1058/2002, adopted on 26 October 2005, Communication No. 688/1996 CCPR/C/69/D/688/1996, adopted on 23 October 1998, Communication No. 577/1994 CCPR/C/61/D/577/1994, adopted on 6 November 1997.

¹⁴¹ Follow-up of the HR Committee on individual communications under the optional protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, CCPR, A/58/40, vol.I (2003), Chapter VI, Case 688/1996, and Follow-up progress report submitted by the Special Rapporteur for follow-up on views, CCPR/C/80/FU/1 (2004).

¹⁴² Follow-up of the HR Committee on individual communications under the optional protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, CCPR, A/61/40 vol. II (2006), Annex VII, Case 1126/2002.

¹⁴³ Cases 1125/2002 and 1058/2002, Follow-up of the HR Committee on individual communications under the optional protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, CCPR, A/61/40, vol.II (2006).

¹⁴⁴ Follow-up of the HR Committee on individual communications under the optional protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, CCPR, A/59/40, vol.I (2004), Cases 540/1993, 678/1996 and 981/2001.

¹⁴⁵ Follow-up of the HR Committee on individual communications under the optional protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, CCPR, A/53/40, vol.I (1998) and A/59/40, vol.I (2004), Case 577/1994.

¹⁴⁶ Letter dated 8 August 2007 from the Special Rapporteur on the Right to Health to H.E. José Eduardo PONCE VIVANCO, Permanent Representative, Permanent Mission of Peru to the United Nations (on file with OHCHR).

¹⁴⁷ See note verbale.

¹⁴⁸ See note verbale.

¹⁴⁹ CAT/C/PER/CO/4, para. 27. In the original document, CAT referred to recommendations contained in paras. 14, 15, 16, 20 and 22.

¹⁵⁰ A/HRC/7/7/Add.2, para. 75 (d).

¹⁵¹ Ibid., para. 75 (b, c).

¹⁵² Ibid., para. 75 (f).

¹⁵³ United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) -Peru 2006-2010 (Spanish) available at: http://www.undg.org/archive_docs/6615-Peru_UNDAF__2006-2010_.pdf.

¹⁵⁴ See FAO and UNICEF submissions to the UPR on Peru.

¹⁵⁵ FAO Submission to the UPR on Peru.